

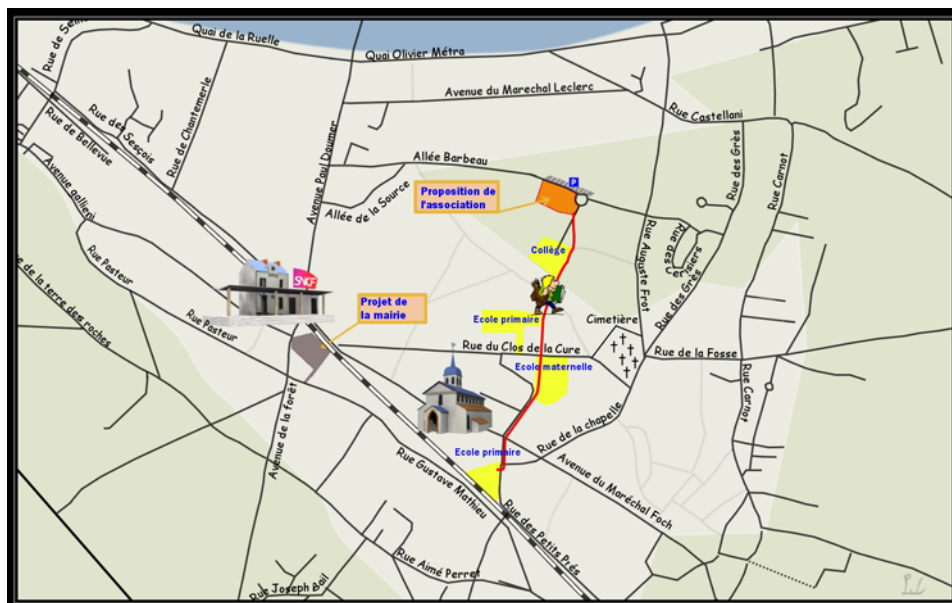
Centre culturel décembre 2009

Notre proposition



Vue du terrain, situé à coté du collège, convenant parfaitement au projet de centre culturel

Sur cette carte, le terrain que nous proposons est matérialisé en orange



Notre proposition

Nous l'avons dit et écrit. Nous sommes pour un centre culturel qui permettra :

- la suppression totale des préfabriqués installés, il y a plus de 25 ans, entre le Clos Saint Père et l'école Olivier Métra. Ces installations 'provisoires' ont fait plus que leur temps.
- Le relogement de la bibliothèque municipale située en étage et à l'étroit à la Roseraie.

Un tel projet doit répondre à des exigences de bon sens et de bonne gouvernance de la commune.

A. Implantation

Le choix du lieu d'implantation de ce centre culturel, comme pour les constructions précédentes (l'école des Viarons et le centre de loisirs), doit être fait de façon à apporter aux utilisateurs le meilleur de ce que Bois le Roi peut offrir en matière de qualité de la vie.

1. la bibliothèque et les activités artistiques doivent bénéficier, elle aussi, d'un environnement calme approprié à ce genre d'activités, à l'écart de toute nuisance sonore notamment.
2. Parce qu'un centre culturel génère beaucoup d'allées et venues, les voies d'accès et de stationnement doivent répondre aux besoins de tous les utilisateurs à pied, à vélo ou en voiture. Il doit être installés de préférence au

centre d'un maillage de circulations douces, à proximité des autres établissements scolaires pour le plus grand bénéfice des élèves qui le fréquenteront.

3. L'intégration paysagère doit être respectueuse de ce qui fait de Bois le Roi une commune si particulière et si attachante. Le projet doit être, de ce point de vue aussi, une réussite.

B. Fonctionnalités

1. Un tel équipement doit être agencé de façon à permettre l'accueil des différentes associations culturelles et apporter le maximum de souplesse dans la gestion des salles.

2. Le bâtiment devra répondre aux exigences de la réglementation thermique 2010. Sa conception bioclimatique devra éviter tout recours à la climatisation ou au rafraîchissement d'air.

C. Finances

1. Le projet sera d'autant moins dispendieux que le terrain retenu n'imposera pas des travaux importants de génie civil.

2. Les frais de fonctionnement auront fait l'objet d'une prévision qui sera portée à la connaissance des habitants

Un terrain répond bien aux critères ci-dessus

Ce terrain est situé à droite de l'allée qui mène à l'entrée du collège, en bordure d'un espace boisé, sur une surface aujourd'hui sans plantation.

- La configuration des lieux ne demande pas de travaux importants de terrassement ni la création de voiries nouvelles d'accès. Cela ne peut être que profitable au budget de l'opération.
- De tous les quartiers de Bois le Roi ou des autres communes voisines, on peut s'y rendre sans problème.
- La circulation n'y est pas dense.
- La proximité du collège et des écoles facilite grandement les synergies pédagogiques bien en phase avec les finalités d'un tel équipement.
 - Le temps de déplacement pour des élèves et leurs enseignants entre leurs classes et le centre est court et se fait à pied. Cela facilite grandement l'utilisation de l'équipement pendant les heures de classe. (cela ne nécessite pas de recourir à des moyens de transport dont le coût s'ajouterait aux coûts de fonctionnement).
- Les anciens terrains Aussavis, à proximité immédiate, se prêtent bien à des parkings.
- L'environnement calme et boisé est très favorable.
- Il n'y a pas nécessité d'abattre des grands arbres

- La gare, à pied, est à 10 minutes. C'est bien pour les intervenants venant par le train.

Cette implantation réunit à l'évidence un maximum d'atouts.

Pour réaliser le centre culturel à cet endroit, la mairie peut acquérir les parcelles qui lui manquent. Ce n'est pas un obstacle. Elle a démontré récemment qu'elle savait faire ce type d'acquisition. Ne vient-elle pas d'acheter des milliers de m² pour l'implantation aux Foucherolles du centre de secours des pompiers ?

C'est le moment d'entendre cette proposition

Saisi en appel par l'association Bois le Roi Environnement, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 14 octobre dernier, a sanctionné la mairie et a ordonné qu'aucun travaux ne soient engagés pour la réalisation du projet actuel de centre culturel en bas de l'avenue de la forêt. Le permis de construire que la mairie s'est accordé en janvier 2008 méconnaît des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, en matière d'alignement et de stationnement.

La décision venant de cette haute cour de justice a une importance considérable. Le projet ne peut être réalisé en l'état.

Suite à la décision du Conseil d'Etat, le choix est simple.

- Soit essayer, à nouveau, de faire passer un nouveau permis qui reprendrait le même projet et qui pousserait jusqu'à l'absurde les conséquences d'un choix initial d'implantation peu appropriée. En effet, pour respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui prévoit, avec sagesse, que tout équipement public doit disposer de places de stationnement correspondant à ses activités, il faudrait créer, dans le parc des Chardonnerets plus d'une soixantaine de places avec les voiries correspondantes.
 - Ces stationnements déboucheraient dans la petite rue Gustave Mathieu, manifestement pas adaptée à ces flux. Ce serait contraire aux dispositions même du PLU qui, et c'est le bon sens, demande que les voies sur lesquelles débouche une construction soient adaptées aux opérations qu'elles auront à supporter. Cela ferait aussi supporter aux riverains de la rue Gustave Mathieu des nuisances importantes.
 - Ce serait une aubaine pour les utilisateurs de la gare qui y trouveront là des places de choix. Cela conduirait à la mise en place de mesures contraignantes, dont l'efficacité serait à démontrer, pour faire respecter la destination de ce stationnement.

- La conséquence serait aussi la quasi disparition de l'aspect naturel du parc des Chardonnerets qui serait définitivement défiguré. Une telle solution irait à l'encontre des engagements de la mairie qui a toujours mis en avant sa volonté de préserver ce parc. Dans la brochure distribuée il y a quelques mois, elle faisait même du maintien du parc une condition du bon fonctionnement de l'espace culturel 'afin que les activités de lecture et d'expression artistique, bénéficient d'un cadre verdoyant et apaisant'.
- **Soit ouvrir la discussion et accepter de repartir sur de nouvelles bases. C'est la voie qui permettra de lever les obstacles à la réalisation d'un équipement attendu.**

Nous plaidons pour qu'enfin soient entendues les arguments qui plaident pour revoir le projet. Nous demandons que des discussions soient ouvertes rapidement et invitons la mairie à engager avec l'association Bois le Roi Environnement un dialogue pour déboucher sur la solution la meilleure.

N° 324908

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION "BOIS LE ROI
ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE"

M. Richard Senghor
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

Mme Isabelle de Silva
Rapporteur public

Séance du 17 septembre 2009
Lecture du 14 octobre 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 et 20 février 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ASSOCIATION "BOIS-LE-ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE", dont le siège est 30, rue de la Chapelle à Bois-Le-Roi (77590), représentée par son président ; l'ASSOCIATION "BOIS-LE-ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE" demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 21 janvier 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Melun, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté sa requête tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 janvier 2008 par lequel le maire de la commune de Bois-Le-Roi a accordé un permis de construire à la commune pour l'édification d'un espace multiculturel au lieu-dit "Les Chardonnerets" ;

2°) statuant en référé, de faire droit à la demande de suspension présentée devant le tribunal administratif de Melun ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bois-Le-Roi le versement d'une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de l'ASSOCIATION "BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE" et de Me Odent, avocat de la commune de Bois-Le-Roi,

les conclusions de Mme Isabelle de Silva, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de l'ASSOCIATION "BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE" et à Me Odent, avocat de la commune de Bois-Le-Roi ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que si, en règle générale, l'urgence s'apprécie compte tenu des justifications fournies par le demandeur quant au caractère suffisamment grave et immédiat de l'atteinte que porterait un acte administratif à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre, il en va différemment de la demande de suspension d'un permis de construire pour laquelle, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'il ne peut en aller autrement que dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifient de circonstances particulières, tenant, notamment, à l'intérêt s'attachant à ce que la construction soit édifiée sans délai ; que, par suite, en se bornant à faire valoir que l'ASSOCIATION BOIS-LE-ROI ENVIRONNEMENT

QUALITE DE VIE n'apportait pas de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence pour estimer que la condition d'urgence n'était pas remplie et refuser en conséquence de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 janvier 2008 autorisant la commune de Bois-Le-Roi à réaliser des travaux de construction d'un espace multiculturel, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a commis une erreur de droit ; que l'ordonnance attaquée doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Sur les conclusions tendant à la suspension de l'exécution des arrêtés accordant les permis de construire :

Considérant d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux préalables à la construction du projet en cause, consistant en l'abattage d'arbres de haute tige, ont commencé ; que, par suite, l'ASSOCIATION BOIS-LE-ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE justifie de l'urgence à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 janvier 2008 ;

Considérant, d'autre part, que les moyens tirés de ce que le permis de construire dont la suspension est demandée ne pouvait pas être délivré sans méconnaître les dispositions des articles UE 6 et UA 12 du plan local d'urbanisme de Bois-Le-Roi sont propres, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; qu'en revanche, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens ne sont pas de nature à faire naître un tel doute ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION BOIS-LE-ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 janvier 2008 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Bois-Le-Roi la somme de 2 000 euros que demande l'ASSOCIATION BOIS-LE-ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION BOIS-LE-ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Bois-Le-Roi au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 21 janvier 2009 du juge des référés du tribunal administratif de Melun est annulée.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 30 janvier 2008 du maire de la commune de Bois-Le-Roi accordant un permis de construire à la commune est suspendue.

Article 3 : La commune de Bois-Le-Roi versera une somme de 2 000 euros à l'ASSOCIATION BOIS-LE-ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Bois-Le-Roi tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION BOIS-LE-ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE et à la commune de Bois-Le-Roi.

Délibéré dans la séance du 17 septembre 2009 où siégeaient : M. Olivier Schrameck, Président de sous-section, Président ; M. Yann Aguila, Conseiller d'Etat et M. Richard Senghor, Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 14 octobre 2009.

Le Président :

Signé : M. Olivier Schrameck

Le Maître des Requêtes-rapporteur :

Signé : M. Richard Senghor

Le secrétaire :

Signé : Mlle Sabine Sorozabal

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

